

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2012

FINANCEMENT DES COMITÉS D'ENTREPRISE - (n° 4186)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
M. Perruchot-----
ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« *Art. L. 2325-1-3.* – Le comité d'entreprise dont les ressources totales sont supérieures à un seuil fixé par décret pris après avis de l'Autorité des normes comptables assure la publicité de ses comptes dans des conditions déterminées par ce décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend un amendement étonnamment rejeté en commission des affaires sociales, alors même qu'en dehors d'aménagements rédactionnels, il n'avait pour objet que de satisfaire une demande des partenaires sociaux : il est proposé de ne pas fixer dans la loi le seuil au-delà duquel les comités d'entreprise devront publier leurs comptes, mais de le renvoyer à un décret, afin que la concertation puisse se poursuivre sur ce point important, sous l'égide du Gouvernement.